

PAR COURRIEL

Le 16 novembre 2023

Conseil du Canton de Sables-Spanish Rivers
a/s du maire, Kevin Burke
11 Birch Lake Road
Massey (Ontario) P0P 1P0

Aux membres du Conseil du Canton de Sables-Spanish Rivers,

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte à propos de deux réunions tenues à huis clos par le Conseil du Canton de Sables-Spanish Rivers (le « Canton ») les 26 juillet et 9 août 2023. Selon cette plainte, le Conseil n'a pas fourni suffisamment d'information sur la nature générale de la question à étudier dans la résolution adoptée pour se retirer à huis clos. La plainte indiquait aussi que les séances à huis clos des deux réunions n'avaient pas été inscrites aux ordres du jour affichés publiquement avant chaque réunion.

Pour les raisons qui suivent, j'ai déterminé que le Conseil du Canton de Sables-Spanish Rivers a enfreint l'alinéa 239(4)a) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi)¹ en omettant de donner suffisamment d'information sur la nature générale de la question devant être étudiée dans la résolution adoptée pour se retirer à huis clos les 26 juillet et 9 août 2023.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de

¹ L.O. 2001, chap. 25.

l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour le Canton de Sables-Spanish Rivers.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil.

Processus d'enquête

En réponse à la plainte, mon Bureau s'est entretenu avec la greffière administrative. Nous avons aussi pris connaissance des ordres du jour et procès-verbaux publics, des enregistrements vidéo des séances publiques et des procès-verbaux des séances à huis clos des réunions des 26 juillet et 9 août 2023, ainsi que du règlement de procédure du Canton. Mon Bureau a informé le Canton de son intention d'enquêter sur cette plainte en octobre 2023.

Renseignements généraux

La plainte indique que les ordres du jour publiés en prévision des réunions des 26 juillet et 9 août 2023 ne contenaient aucun point à traiter à huis clos, mais qu'à ces deux réunions, le Conseil a tenu une discussion à huis clos.

Selon les documents des réunions, le 26 juillet 2023, le Conseil s'est réuni dans la salle du conseil à 18 h 30. L'ordre du jour de cette réunion n'indiquait aucune séance à huis clos. À 20 h 28, le Conseil a adopté la résolution suivante :

[Traduction] IL EST RÉSOLU QUE le Conseil se retire à huis clos à 20 h 28 en vertu du paragraphe 239(2) de la *Loi sur les municipalités* : – pour se pencher sur des renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée, y compris des employé(e)s de la municipalité ou du conseil local.



Le Conseil a alors discuté d'une question concernant le travail d'un(e) employé(e) du Canton. Il n'a adopté aucune résolution à huis clos, et est retourné en séance publique à 20 h 54. Le procès-verbal et l'enregistrement de la réunion indiquent que le Conseil n'a pas rendu compte de ce qui avait été discuté à huis clos. La séance a été levée à 21 h 05.

Le 9 août 2023, le Conseil s'est réuni dans la salle du conseil à 18 h 30. L'ordre du jour de cette réunion ne prévoyait pas non plus de séance à huis clos. À 18 h 56, le maire a présenté une motion visant la tenue d'une séance à huis clos. Le procès-verbal indique que le Conseil a adopté la résolution suivante :

[Traduction] IL EST RÉSOLU QUE le Conseil se retire à huis clos à 18 h 56, en vertu du paragraphe 239(2) de la *Loi sur les municipalités* : – pour se pencher sur des renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée, y compris des employé(e)s de la municipalité ou du conseil local.

Cependant, d'après l'analyse que mon Bureau a faite de l'enregistrement de la séance publique, le maire n'a lu qu'une partie de la résolution de vive voix, sans mentionner que le Conseil s'appuyait sur l'exception relative aux réunions publiques en cas d'étude de renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée.

À huis clos, le Conseil a discuté d'une question relative aux ressources humaines concernant une certaine personne et a voté pour que le personnel se joigne à la séance à huis clos. Le Conseil est retourné en séance publique à 19 h 35. La séance a été levée à 20 h 15.

La plainte n'abordait pas la question de savoir si la discussion relevait ou non des exceptions citées en matière de réunions publiques.

Analyse

Est-ce que le Conseil a fourni suffisamment d'information sur le sujet à discuter dans sa résolution pour se retirer à huis clos?

L'alinéa 239(4)a) de la Loi prévoit qu'avant de tenir une séance à huis clos, le Conseil doit indiquer par voie de résolution « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée ». La Cour d'appel de l'Ontario a souligné dans l'arrêt *Farber v. Kingston (City)* qu'une résolution pour se retirer à huis clos devait comporter une description générale de la question à étudier pour maximiser les



renseignements communiqués au public sans compromettre la raison de tenir la réunion à huis clos².

J'ai conclu précédemment que la seule mention de l'exception aux règles des réunions publiques sur laquelle le Conseil s'appuie ne répond généralement pas à l'exigence énoncée dans *Farber v. Kingston (City)*. En fait, les municipalités doivent ajouter « certains détails informatifs » à la résolution visant la tenue d'une séance à huis clos³, et les situations où aucune information supplémentaire ne peut être ajoutée sont rares⁴. Dans un rapport destiné à la Ville de Brockville, je constatais que le Conseil avait invoqué les exceptions aux règles des réunions publiques relativement aux renseignements privés concernant une personne pouvant être identifiée et aux litiges actuels ou éventuels, sans décrire davantage le sujet de la discussion. Dans cette affaire, le Conseil avait discuté du travail d'un(e) employé(e), et j'avais statué que le Conseil aurait pu fournir des renseignements supplémentaires sans porter atteinte à la raison de se retirer à huis clos⁵.

Dans le cas du huis clos du 26 juillet 2023, le Conseil a invoqué l'exception en cas de renseignements privés concernant une personne identifiable sans fournir plus d'information sur la nature générale du sujet à étudier à huis clos. Mon Bureau a été informé que cette résolution était conforme aux pratiques du Canton, qui consiste à ne pas fournir d'information supplémentaire dans la résolution. Dans cette affaire, le Conseil aurait pu fournir une description générale du sujet en cause, telle que « question relative au personnel », sans porter atteinte à la raison de ce huis clos.

De la même manière, la résolution du 9 août 2023 de procéder à huis clos ne fournissait pas assez de détails informatifs au sujet de la discussion prévue par le Conseil. Ce dernier aurait pu, par exemple, déclarer de vive voix quelle exception il invoquait et indiquer que la séance à huis clos servirait à discuter d'une question relative aux ressources humaines.

Par conséquent, le Conseil du Canton de Sables-Spanish Rivers a enfreint l'alinéa 239(4)a) de la Loi les 26 juillet et 9 août 2023 en ne fournissant pas suffisamment d'information sur la nature générale du sujet à étudier lors de chacune de ces séances à huis clos.

² *Farber v. Kingston (City)*, 2007 ONCA 173, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1qtz/>>.

³ *Brockville (Ville de)*, 2016 ONOMBUD 12, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h2sss/>>.

⁴ *Casselman (Municipalité de) (Re)*, 2022 ONOMBUD 14, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jrkx8/>>.

⁵ *Brockville (Ville de) (Re)*, 2022 ONOMBUD 12, en ligne : <<https://canlii.ca/t/jrhjs/>>.



Il y a-t-il eu absence d'avis concernant les discussions à huis clos?

La plainte signalait que les ordres du jour des réunions des 26 juillet et 9 août 2023 ne contenaient pas de préavis des discussions prévues à huis clos. Comme je l'ai souligné précédemment⁶, la Loi n'exige pas que les municipalités donnent un préavis des questions à discuter à huis clos. Le règlement de procédure du Canton n'exige pas non plus ce type d'avis. Pour les réunions du 26 juillet et du 9 août, les discussions à huis clos n'étaient pas initialement inscrites aux ordres du jour.

Cela dit, j'encourage les municipalités à donner, à titre de pratique exemplaire et lorsque possible, préavis des séances à huis clos en fournissant une description générale de la question à traiter. Cette description devrait contenir suffisamment d'information pour que les citoyen(ne)s puissent décider de façon éclairée de leur participation à la réunion. Mon Bureau a préparé une série de cartes-conseils pour aider les municipalités. Il serait bon pour le Canton de consulter la carte-conseil qui présente cette pratique ainsi que d'autres pratiques exemplaires concernant les séances à huis clos⁷.

Conclusion

Le Conseil du Canton de Sables-Spanish Rivers a enfreint l'alinéa 239(4)a) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* les 26 juillet et 9 août 2023 en ne fournissant pas suffisamment d'information sur la nature générale du sujet de la discussion dans sa résolution pour se retirer à huis clos. À l'avenir, le Conseil devrait faire en sorte de fournir des détails informatifs suffisants dans ses résolutions visant la tenue de séances à huis clos.

En revanche, le Conseil n'a pas enfreint la Loi en omettant de donner avis des discussions à huis clos. J'encourage le Canton à adopter, quand c'est possible, la pratique exemplaire consistant à donner avis d'une séance à huis clos dans l'ordre du jour, en accompagnant cet avis d'une description générale de la question à traiter.

Le maire et la greffière administratrice du Canton de Sables-Spanish Rivers ont eu l'occasion d'examiner le contenu de cette lettre et de la commenter pour mon Bureau. Tous les commentaires que nous avons reçus ont été pris en compte dans la version finale.

⁶ *Woolwich (Canton de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 24, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gtp6s>>.

⁷ Ombudsman de l'Ontario : Conseils pour les municipalités – Réunions à huis clos : pratiques exemplaires, en ligne : <<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/brochures-et-affiches/ressources-pour-les-municipalites#cartes-conseils>>.



Je tiens à remercier le Canton de Sables-Spanish Rivers de sa coopération durant mon examen. La présente lettre sera publiée sur le site Web de mon Bureau et devrait être rendue publique par le Canton. En application du paragraphe 239.2(12) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil est tenu d'adopter une résolution dans laquelle il déclarera comment il entend donner suite à la présente lettre.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. : Anne Whelan, greffière administratrice, Canton de Sables-Spanish Rivers

